

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

24 JUIN 1997

PROJET DE DECRET
PORTANT DIVERSES MESURES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

AMENDEMENTS
DEPOSES PAR MM. A. ANTOINE MME F. DUPUIS,
MM. M. MELIN ET P. SCHARFF

(1) Voir Doc. n° 164 (1996-1997) n° 1.

Amendement n° 1Article 3, alinéa 1^{er}

A l'article 14^{quater}, alinéa 1^{er} introduit par l'article 3 du projet de décret, ajouter les termes « appartiennent respectivement » entre les termes « quatre membres » et les termes « aux autres institutions ».

Justification

L'amendement vise à préciser que les quatre membres extérieurs à l'institution concernée représentent chacun une institution universitaire différente parmi les autres institutions qui délivrent le grade de candidat en médecine. Sans cet ajout, on aurait pu, dans une commission donnée, compter, par exemple, quatre membres issus d'une seule autre institution universitaire.

Amendement n° 2

Article 3, alinéa 4

A l'article 14^{quater} introduit par l'article 3 du projet de décret, ajouter au début de l'alinéa 4, la disposition suivante :

« Chaque commission arrête ses modalités particulières de fonctionnement et de délibération. »

Justification

Le projet de décret reste en défaut de préciser l'organe qui arrête les modalités de fonctionnement et de délibération de chacune des commissions. En effet, l'article 42 du présent projet de décret abroge l'alinéa 3 de l'article 14^{bis} du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, qui confiait à chaque institution universitaire le soin de déterminer les modalités de fonctionnement de sa commission.

L'amendement poursuit deux objectifs.

Premièrement, il confie cette tâche à la commission afin que les membres des autres institutions universitaires présents au sein de cette commission veillent à uniformiser ces modalités de fonctionnement et de délibération dans les différentes commissions créées. De la sorte, la présence des représentants des autres institutions universitaires constitue une garantie de l'uniformisation des modalités et des critères de sélection.

Deuxièmement, outre les modalités de fonctionnement, chaque commission doit également

arrêter les modalités de délibération, puisqu'elle dispose, en vertu des articles 14^{sexies} et 14^{septies}, d'une possibilité d'appréciation pour classer les étudiants.

En poursuivant ces objectifs, l'amendement répond à l'objection du Conseil d'Etat formulée au sujet de l'article 5, puisque l'uniformisation des modalités de délibération, et donc des critères de sélection, permet de prévenir le risque d'arbitraire mentionné par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 3Article 4, alinéa 1^{er}

A l'article 14^{quinquies} introduit par l'article 4 du projet de décret, remplacer le premier alinéa par la disposition suivante :

« La commission tient une session par an qui se déroule à l'issue de la deuxième session d'examens organisée par l'institution universitaire pour l'année académique concernée. »

Justification

Par la délivrance de deux tiers des attestations au cours de la première session, il est créé artificiellement une répartition de la délivrance des attestations, de sorte que la sélection ne sera plus basée sur l'analyse d'un classement unique reprenant tous les étudiants concernés.

Aussi, l'organisation de deux sessions amène à ce que des étudiants avec des résultats académiques satisfaisants n'obtiennent pas l'attestation parce qu'ils ont obtenu ces résultats au cours d'une seconde session d'examens, alors que d'autres étudiants obtiennent une attestation avec des résultats académiques inférieurs parce qu'ils ont obtenu ces résultats au cours d'une première session d'examens. Dans ce cas, il est évident que l'étudiant qui passe une seconde session d'examens est dans une situation inégale par rapport à l'étudiant qui passe et réussit une première session d'examens.

L'amendement vise à remédier à cette situation inégale en prévoyant que la commission tient une seule session qui se déroulera au terme de la seconde session d'examens organisée par l'institution universitaire pour l'année académique concernée.

Amendement n° 4**Article 4, alinéa 2**

A l'article 14quinquies, alinéa 2, introduit par l'article 4 du projet de décret:

1° ajouter au début de l'alinéa 2 les termes: « Pour la délivrance de l'attestation visée à l'article 14, § 2bis, ou pour faire partie du groupe d'étudiants visé à l'article 14septies. »;

2° remplacer les termes « se présenter » par les termes « poser leur candidature ».

Justification

Cet amendement vise à remédier à deux lacunes.

Le 1° vise à préciser la portée de l'alinéa. En effet, les étudiants font l'objet d'un classement au cours des trois années de candidatures, de sorte qu'il convient de préciser que la disposition de cet alinéa est prévue dans le cas précis de la délivrance des attestations ou de la formation du groupe d'étudiants visé à l'article 14septies.

Le 2° vise à remédier à l'abus de langage généré par l'utilisation des termes « se présentent » en les remplaçant par les termes « poser leur candidature ». En effet, l'article 4 du projet de décret laisse supposer que les étudiants « se présentent physiquement » devant la commission. Or, la volonté du législateur n'est pas que la commission entende l'étudiant, mais bien qu'elle reçoive sa candidature, soit pour la délivrance de l'attestation pour accéder au troisième cycle, soit pour faire partie du groupe d'étudiants relevant du surquota conformément aux dispositions prévues à l'article 14septies introduit par l'article 6 du projet de décret.

Par ailleurs, cette disposition offre la possibilité aux étudiants de poser leur candidature simultanément pour obtenir l'attestation visée à l'article 14, § 2bis ou pour faire partie du surquota visé à l'article 14septies.

Amendement n° 5**Article 4, alinéa 3**

A l'article 14quinquies, alinéa 3, introduit par l'article 4 du projet de décret:

1° ajouter au début de l'alinéa 2 les termes: « Pour la délivrance de l'attestation visée à l'article 14, § 2bis, ou pour faire partie du groupe d'étudiants visé à l'article 14septies. »;

2° remplacer les termes « se présenter » par les termes « poser leur candidature ».

Justification

Cet amendement vise à remédier à deux lacunes.

Le 1° vise à préciser la portée de l'alinéa. En effet, les étudiants font l'objet d'un classement au cours des trois années de candidatures, de sorte qu'il convient de préciser que la disposition de cet alinéa est prévue dans le cas précis de la délivrance des attestations ou de la formation du groupe d'étudiants visé à l'article 14septies.

Le 2° vise à remédier à l'abus de langage généré par l'utilisation des termes « se présentent » en les remplaçant par les termes « poser leur candidature ». En effet, l'article 4 du projet de décret laisse supposer que les étudiants « se présentent physiquement » devant la commission. Or, la volonté du législateur n'est pas que la commission entende l'étudiant, mais bien qu'elle reçoive sa candidature, soit pour la délivrance de l'attestation pour accéder au troisième cycle, soit pour faire partie du groupe d'étudiants relevant du surquota conformément aux dispositions prévues à l'article 14septies introduit par l'article 6 du projet de décret.

Par ailleurs, cette disposition offre la possibilité aux étudiants de poser leur candidature simultanément pour obtenir l'attestation visée à l'article 14, § 2bis ou pour faire partie du surquota visé à l'article 14septies.

Amendement n° 6**Article 4, alinéa 4**

A l'article 14quinquies, alinéa 4, introduit par l'article 4 du projet de décret:

1° ajouter au début de l'alinéa 2 les termes: « Pour la délivrance de l'attestation visée à l'article 14, § 2bis, ou pour faire partie du groupe d'étudiants visé à l'article 14septies. »;

2° remplacer les termes « se présenter » par les termes « poser leur candidature ».

Justification

Cet amendement vise à remédier à deux lacunes.

Le 1° vise à préciser la portée de l'alinéa. En effet, les étudiants font l'objet d'un classement au cours des trois années de candidatures, de sorte qu'il convient de préciser que la disposition de cet alinéa est prévue dans le cas précis de la délivrance des attestations ou de la formation du groupe d'étudiants visé à l'article 14septies.

Le 2° vise à remédier à l'abus de langage généré par l'utilisation des termes « se présen-

tent» en les remplaçant par les termes «poser leur candidature». En effet, l'article 4 du projet de décret laisse supposer que les étudiants «se présentent physiquement» devant la commission. Or, la volonté du législateur n'est pas que la commission entende l'étudiant, mais bien qu'elle reçoive sa candidature, soit pour la délivrance de l'attestation pour accéder au troisième cycle, soit pour faire partie du groupe d'étudiants relevant du surquota conformément aux dispositions prévues à l'article 14septies introduit par l'article 6 du projet de décret.

Par ailleurs, cette disposition offre la possibilité aux étudiants de poser leur candidature simultanément pour obtenir l'attestation visée à l'article 14, § 2bis ou pour faire partie du surquota visé à l'article 14septies.

Amendement n° 7

Article 5, alinéa 1^{er}

A l'article 14sexies, alinéa 1^{er}, introduit par l'article 5 du projet de décret, compléter la première phrase par la disposition suivante:

«dont 60 points sont attribués à la première candidature en médecine et 120 points sont attribués respectivement à la deuxième et à la troisième candidature en médecine».

Justification

En prévoyant, par le décret-programme du 25 juillet 1996, un système de délivrance d'attestations à la fin du cycle de candidature, le législateur a privilégié la sélection des étudiants sur plusieurs années, et ceci afin de tenir compte des spécificités de la première candidature qui constitue une nécessaire période d'adaptation aux études universitaires.

En accordant à la première année d'études un poids équivalent à celui des deux autres candidatures, le présent article 14sexies tend à contrevenir à la volonté du législateur.

Dans cet ordre d'idée, l'amendement vise à accorder moins de poids aux résultats de première candidature et davantage de poids aux résultats des deuxième et troisième candidatures. Ainsi, les points attribués en première candidature représentent une proportion d'un cinquième au lieu de représenter une proportion d'un tiers, afin qu'il soit mis au bénéfice des étudiants la période d'adaptation aux études universitaires que représente la première candidature en accordant à celle-ci un moindre poids.

Amendement n° 8

Article 5, alinéas 2 et 3

1° A l'article 14sexies introduit par l'article 5, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

«Sur base des résultats académiques des étudiants délibérés par un jury interne à l'institution universitaire, la commission attribue, par an, 75 p.c. des points visés à l'alinéa 1^{er}. Pour cette attribution, la commission se limite à veiller au respect des pondérations à accorder à chacun des cours, qu'elle a préalablement établies, de manière à ce que ces pondérations soient identiques dans chacune des institutions universitaires pour des cours équivalents.»

2° A l'article 14sexies introduit par l'article 5, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:

«Sur base des résultats relatifs à l'évaluation des capacités de l'étudiant à exercer la médecine délibérés par un jury interne à l'institution universitaire, la commission attribue, par an, 25 p.c. des points visés à l'alinéa 1^{er}. Pour cette attribution, la commission se limite à veiller au respect des critères de l'évaluation des capacités de l'étudiant à exercer la médecine, qu'elle a préalablement établis».

Justification

Le décret reste à défaut de préciser le pouvoir d'appréciation de la commission. L'amendement vise à remédier à cette lacune.

En ce qui concerne les résultats académiques des étudiants, la commission enregistre les résultats obtenus dans les différents cours et dispose d'un pouvoir d'appréciation qui se limite au poids qu'elle souhaite accorder à chacun de ces cours. Grâce à la présence des membres extérieurs à l'institution concernée au sein de la commission, celle-ci veillera à ce que les pondérations accordées pour chacun des cours soient identiques dans chacune des institutions universitaires pour des cours équivalents.

En ce qui concerne l'évaluation des capacités de l'étudiant à exercer la médecine, la commission dispose d'un pouvoir d'appréciation qui se limite aux critères de cette évaluation.

La commission déterminera les critères de ce pouvoir d'appréciation lorsqu'elle arrêtera ses modalités particulières de fonctionnement et de délibération.

Cet amendement permet en outre de répondre à l'objection du Conseil d'Etat, puisque le pouvoir d'appréciation de la commission est maintenant identifié de manière précise. Par

ailleurs, la présence des membres extérieurs à l'institution concernée au sein de chacune des commissions constitue une garantie à l'uniformisation des modalités et des critères d'appréciation.

Amendement n° 9

Article 6, alinéa 2

A l'article 14septies, alinéa 2, introduit par l'article 6 du projet de décret, supprimer le mot « principalement ».

Justification

L'appréciation des résultats académiques constitue le seul critère retenu pour autoriser les étudiants à poursuivre leur deuxième cycle en médecine dans le cadre du surquota. Cet amendement supprime l'ambiguïté apportée par le mot « principalement ».

Amendement n° 10

Article 7

A l'article 11 complété par l'article 7 du projet de décret, remplacer les termes « autorités académiques » par les termes « autorités universitaires ».

Justification

L'article 11 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques règle l'accès aux études de deuxième cycle. Cet article méconnaît les « autorités académiques » et confie aux « autorités universitaires » le soin de définir les modalités particulières de cet accès.

S'agissant de régler des modalités particulières d'accès à un deuxième cycle, il convient d'utiliser les termes d'« autorités universitaires ».

Amendement n° 11

Insérer un article 6bis rédigé comme suit :

« Un article 14septies bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret, modifié par le décret du 25 juillet 1996 :

Chaque année avant le 30 juin, le Conseil interuniversitaire de la Communauté française dépose au Parlement de la Communauté française un rapport sur l'organisation des études de médecine.

Ce rapport mentionne notamment, pour chacune des cinq commissions visées à l'article 14, § 2bis, le mode de fonctionnement et de délibération des commissions et les critères de sélection retenus pour évaluer les capacités des étudiants à exercer la médecine.

Il mentionne également, pour chacune des institutions universitaires concernées, les conditions qu'elles fixent pour permettre aux étudiants, qui ont réussi les deux premières années d'études du cursus conduisant au grade de candidat en médecine, d'accéder à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, ainsi que la détermination des études de deuxième cycle ainsi accessibles.

Le rapport fournit, pour chacune des institutions universitaires concernées, les statistiques relatives aux éléments suivants :

1° le nombre d'étudiants ayant obtenu une attestation, et le cas échéant parmi ceux-ci, le nombre d'étudiants qui n'ont pas poursuivi un deuxième cycle en médecine;

2° le nombre d'étudiants ayant bénéficié des dispositions visées à l'article 14septies, et le cas échéant parmi ceux-ci, le nombre d'étudiants qui n'ont pas poursuivi un deuxième cycle en médecine;

3° le nombre d'étudiants qui ont entamé des études en médecine et qui se sont réorientés vers un autre cursus en précisant, le moment de la réorientation, le cursus vers lequel ils ont opéré cette réorientation et l'institution universitaire choisie pour cette réorientation;

4° le nombre de diplômés au grade académique de docteur en médecine, au grade académique de diplômé d'études spécialisées en médecine générale et aux grades académiques de diplômé d'études spécialisées en médecine spécialisée. »

Justification

L'établissement d'un rapport sur l'organisation des études en sciences médicales constitue, pour le Parlement, un outil d'évaluation des dispositions de ce décret.

Ce rapport devra en effet permettre d'évaluer si les modes de fonctionnement et de délibération des cinq commissions sont uniformes et d'apprécier les critères de sélection retenus par ces commissions.

Ce rapport contribuera en outre à faire la clarté sur les passerelles internes offertes par les institutions universitaires aux étudiants qui ont réussi leurs deux premières années de candidature en sciences médicales et qui souhaitent se réorienter.

Les informations statistiques permettront également de mesurer la pertinence des mécanismes mis en place par le décret, notamment en ce qui concerne le mode de sélection sur base des attestations et des surquotas ainsi que des possibilités offertes en termes de réorientation.

Le Conseil interuniversitaire de la Communauté française constitue un lieu adéquat pour réaliser ce rapport puisqu'y siègent tant des représentants des institutions universitaires que des représentants des étudiants, de sorte que l'établissement de ce rapport permettra d'assurer la transparence sur les mécanismes retenus au sein des commissions et des institutions universitaires.

A. ANTOINE.
F. DUPUIS.
M. MELIN.
P. SCHARFF.